



Arrêts et décisions du 7 septembre 2017

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 16 arrêts¹ et 21 décisions² :

huit arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

une décision fait également l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Dimitras et autres c. Grèce* (n^{os} 59573/09 et 65211/09) ;

huit arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 20 autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

D.J. c. Allemagne (requête n^o 45953/10)

Le requérant, D.J., est un ressortissant allemand né en 1952. Au moment de l'introduction de la requête, il était détenu à la prison de Tegel, à Berlin. Il réside actuellement à Berlin. L'affaire concernait une ordonnance de maintien en détention de sûreté qui aurait, selon lui, été prise sur la base d'une expertise psychiatrique ancienne et insuffisante.

D.J. fut reconnu coupable de coups et blessures graves et condamné à une peine de six ans et six mois d'emprisonnement en octobre 1998 par le tribunal régional de Berlin, lequel conclut que l'intéressé avait traqué son ex-petite amie et avait fini par la frapper avec des ciseaux dans l'intention de la tuer. Le tribunal ordonna dans le même temps le placement de D.J. en détention de sûreté. Il considérait que D.J., qui avait déjà été condamné pour des infractions similaires, présentait une propension à commettre des infractions violentes graves et constituait un danger pour le public. Après être parvenu au terme de sa peine en février 2005, D.J. demeura en détention alors que les tribunaux n'avaient pas rendu de décision formelle à cet effet à cause d'un retard dans la procédure. En juin 2007, il fut remis en liberté après que la Cour d'appel de Berlin eut déclaré que faute d'une décision de la part du tribunal compétent, son maintien en détention de sûreté était illégal.

En juillet 2007, le tribunal régional de Berlin, concluant, sur la base de l'avis d'un psychothérapeute, que D.J. représentait toujours un danger pour le public, ordonna l'exécution de la décision de placement en détention de sûreté conformément aux dispositions pertinentes du code pénal allemand. L'intéressé resta en liberté tant que l'appel qu'il avait formé contre cette décision demeura pendant. Durant cette période, il trouva un appartement et un emploi et commença de son plein gré une psychothérapie. En mai 2008, la cour d'appel de Berlin, estimant qu'il existait toujours un risque très important que D.J. récidive et commette des infractions graves, confirma la décision qui avait été rendue par le tribunal régional. D.J. réintégra alors de lui-même la prison. La Cour constitutionnelle refusa d'examiner le recours constitutionnel qu'il avait formé contre la

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

décision qui avait été rendue par les juridictions internes relativement à son maintien en détention de sûreté et la requête qu'il avait introduite auprès de la Cour européenne des droits de l'homme dans ce contexte fut déclarée irrecevable.

Dans le cadre de sa première procédure de contrôle périodique, le tribunal régional de Berlin décida en octobre 2009 que D.J. devait rester en détention de sûreté car il estimait que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que l'intéressé commette de nouvelles infractions s'il était libéré. Pour parvenir à cette conclusion, le tribunal avait pris en considération une déclaration écrite datant de mars 2009 dans laquelle les autorités pénitentiaires indiquaient que l'intéressé refusait d'effectuer un travail sur ses problèmes et s'opposait à tout traitement dans le centre de détention. Par ailleurs, le tribunal avait entendu D.J. en septembre 2009 et s'était appuyé sur deux expertises datant respectivement de 2005 et de 2006, mais avait rejeté la demande de nouvelle expertise psychiatrique qui avait été déposée par D.J. Dans le même temps, le tribunal considéra qu'il convenait d'autoriser D.J. à poursuivre sa thérapie avec le psychologue externe qui l'avait traité pendant sa période de liberté, ce qui lui était refusé depuis qu'il se trouvait de nouveau sous un régime de détention de sûreté. La décision de son maintien en détention de sûreté fut confirmée par la cour d'appel de Berlin en mars 2010. En juin 2010, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours constitutionnel qu'avait formé D.J. contre les décisions qui avaient été rendues par le tribunal régional ainsi que par la Cour d'appel.

D.J. bénéficia finalement d'une libération conditionnelle en novembre 2013.

D.J. alléguait en particulier que l'ordonnance d'octobre 2009 relative à son maintien en détention de sûreté, qui avait été ultérieurement confirmée par les juridictions allemandes, avait été contraire à l'article 5 § 1 a) (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, soutenait que sa détention s'était fondée sur une expertise psychiatrique ancienne et insuffisante et se plaignait qu'avant l'adoption de cette ordonnance, il n'avait pas été autorisé à poursuivre sa thérapie auprès de son thérapeute externe.

Non-violation de l'article 5 § 1

Erol c. Allemagne (n° 68250/11)

Le requérant, Ramazan Erol, est un ressortissant turc né en 1974 et résidant à Aix-la-Chapelle (Allemagne). L'affaire concernait la décision, prise par les juridictions allemandes, de ne pas surseoir à l'exécution d'une ordonnance de placement en détention qui avait été prise à son encontre.

Le 20 avril 2010, M. Erol fut arrêté après avoir été surpris en train de peser et de conditionner quelque 400 grammes de cocaïne dans l'arrière-salle du café qu'il exploitait. Le lendemain, le tribunal d'instance délivra un mandat d'arrêt à son encontre, aux motifs qu'il était fortement soupçonné de commerce illicite d'un volume important de stupéfiants et qu'il existait un risque qu'il prenne la fuite. En juillet 2010, il fut inculpé de trois chefs de trafic d'un volume important de stupéfiants et le 29 septembre 2010, il fut condamné pour l'un de ces trois chefs et relaxé pour les deux autres. Le tribunal de district lui infligea une peine de deux ans et six mois d'emprisonnement.

Tandis que la procédure d'appel introduite contre ce jugement par M. Erol ainsi que par le procureur était pendante, le tribunal d'instance décida de ne pas accueillir le recours formé par M. Erol contre l'ordonnance de maintien en détention de sûreté et renvoya l'affaire devant le tribunal régional, lequel rejeta ce recours le 7 octobre 2010. Après que le tribunal régional eut décidé de ne pas accueillir un autre recours introduit par M. Erol contre cette décision et de renvoyer l'affaire devant la cour d'appel de Cologne, celle-ci informa M. Erol qu'elle envisageait de surseoir à l'exécution de l'ordonnance de détention et lui demanda d'apporter des éclaircissements sur sa proposition de faire verser par sa famille un montant de 10 000 euros (EUR) à titre de caution. Le 3 décembre 2010, la cour d'appel, reprenant à son compte l'appréciation des juridictions inférieures, qui avaient estimé qu'il existait un risque que l'intéressé prenne la fuite, rejeta l'appel ; elle observait en

particulier que M. Erol était sans emploi, que son épouse était également une ressortissante turque, que ses enfants étaient jeunes et que ses parents étaient propriétaires d'une maison de vacances en Turquie. Elle ajoutait qu'elle envisagerait toutefois de surseoir à l'exécution de l'ordonnance de détention si l'intéressé fournissait lui-même directement le montant en question à titre de caution. Étant donné que sa famille refusait de mettre les moyens nécessaires à sa disposition, la cour d'appel n'était pas prête à surseoir à l'exécution car elle estimait que les liens que M. Erol entretenait avec sa famille n'étaient pas suffisamment forts pour le dissuader de prendre la fuite et éviter ainsi à sa famille de se faire confisquer l'argent de la caution.

La condamnation de M. Erol devint définitive le 3 janvier 2011, après que les deux parties eurent retiré leurs appels. Le même jour, le tribunal d'instance, constatant qu'un certain nombre de conditions avait été remplies, notamment le dépôt d'une caution d'un montant de 5 000 EUR, décida de surseoir à l'exécution de l'ordonnance de détention et M. Erol fut libéré. La Cour constitutionnelle fédérale refusa de statuer sur le recours constitutionnel qu'avait formé l'intéressé à l'encontre de la décision qui avait été rendue par la cour d'appel de Cologne le 3 décembre 2010.

M. Erol alléguait une violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention par un tribunal) ; il soutenait en particulier que c'est à tort que la cour d'appel avait considéré qu'il risquait de prendre la fuite et estimait que la décision rendue par celle-ci présentait un caractère arbitraire.

Non-violation de l'article 5 § 4

Stollenwerk c. Allemagne (n° 8844/12)

Le requérant, Christof Stollenwerk, est un ressortissant allemand né en 1967 et résidant à Düren (Allemagne). L'affaire concernait la procédure de contrôle de la légalité de sa détention.

M. Stollenwerk, qui avait déjà été intercepté à deux reprises alors qu'il était en possession de plus de dix grammes d'héroïne, fut arrêté le 27 août 2010 après que l'on eut trouvé sur lui plus de 15 grammes d'héroïne. Le tribunal d'instance délivra un mandat d'arrêt contre lui aux motifs que l'intéressé était fortement soupçonné de se livrer à un trafic de stupéfiants et qu'il existait un risque qu'il prenne la fuite. M. Stollenwerk demeura en détention provisoire et la légalité de cette détention fut contrôlée huit fois par les tribunaux. Le 6 décembre 2010, M. Stollenwerk fut reconnu coupable de trois chefs de trafic de stupéfiants à grande échelle et condamné à une peine de deux années et six mois d'emprisonnement. Dans une décision rendue le même jour, le tribunal d'instance ordonna son maintien en détention.

Le recours que M. Stollenwerk avait ultérieurement formé contre la décision relative à sa détention fut rejeté et le 5 janvier 2011, l'intéressé introduisit un nouvel appel contre cette décision. Il demanda à ce que les observations du parquet général de Düsseldorf lui soient envoyées afin qu'il puisse formuler une réponse. L'avocat de M. Stollenwerk reçut les observations écrites du parquet le 3 février 2011 et transmit une réponse à la cour d'appel le 10 février 2011. À l'occasion d'une demande de renseignements qu'il fit par téléphone à la cour d'appel le même jour, l'avocat apprit que le 3 février, la cour d'appel avait déjà statué et décidé de rejeter le recours de son client. L'avocat sollicita alors une audience ultérieure, qui lui fut refusée le 25 février 2011 pour irrecevabilité : la cour d'appel estimait qu'il n'y avait pas eu violation du droit de M. Stollenwerk à être entendu, que les observations des autorités de poursuite ne contenaient pas de faits que l'intéressé ignorait et qu'il n'y avait donc pas eu lieu de les lui communiquer.

En juillet 2011, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours constitutionnel introduit par M. Stollenwerk.

Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention par un tribunal), M. Stollenwerk alléguait que la cour d'appel avait rendu ses décisions des 3 et 25 février

2011 sans lui offrir la possibilité de répondre aux observations écrites des autorités de poursuite et y voyait une violation du principe de l'égalité des armes dans son affaire.

Violation de l'article 5 § 4

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par M. Stollenwerk. Elle lui a par ailleurs alloué 4 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

Ezgeta c. Croatie (n° 40562/12)

La requérante, Iva Ezgeta, est une ressortissante croate née en 1956 et résidant à Novigrad (Croatie). Dans cette affaire, elle disait avoir été privée d'accès à la Cour suprême et se plaignait de ne pas avoir pu faire entendre sa cause équitablement dans le cadre d'une procédure civile.

En décembre 1999, M^{me} Ezgeta conclut avec la société G.P. un contrat portant sur l'achat de plusieurs parcelles de terrain sises à Novigrad autour d'un certain nombre d'immeubles résidentiels construits par ladite société. En octobre 2000, G.P. saisit le tribunal municipal de Buje d'une action civile contre la municipalité de Novigrad, qui lui avait transmis les parcelles en 1971 pour un usage permanent dans la perspective de la construction des immeubles. Par cette action, G.P. souhaitait obtenir que les données relatives à la superficie de certaines parcelles soient corrigées dans le registre foncier. Par la suite, M^{me} Ezgeta demanda à se joindre à la société à titre d'intervenant dans la procédure puisqu'elle avait acquis certaines des parcelles en question. Le tribunal municipal l'y autorisa en juin 2001. En février 2005, il fit droit à la demande des parties mais le jugement fut annulé en appel par le tribunal du comté et l'affaire fut renvoyée pour un nouvel examen. En mai 2009, le tribunal municipal rejeta l'action au motif qu'elle était dépourvue de fondement. M^{me} Ezgeta fit appel ; elle soutenait en particulier que son affaire avait été entendue et tranchée par un administrateur de tribunal qui, au regard des règles de procédure applicables, n'était pas habilité à conduire la procédure en cause. En octobre 2010, le tribunal du comté confirma le jugement qui avait été rendu en première instance. M^{me} Ezgeta forma alors un pourvoi devant la Cour suprême ainsi qu'un recours constitutionnel. En octobre 2011, la Cour suprême déclara son pourvoi irrecevable, considérant que la valeur du litige n'atteignait pas le seuil de 100 000 kunas requis par la législation, alors que les juridictions inférieures avaient conclu que la somme en jeu était supérieure à ce seuil. En mars 2012, la Cour constitutionnelle rejeta pour défaut de fondement le recours constitutionnel de M^{me} Ezgeta.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable / droit d'accès à un tribunal), M^{me} Ezgeta alléguait en particulier que la procédure devant le tribunal municipal de Buje avait été conduite et que le jugement avait été rédigé par un administrateur du tribunal qui, au regard de la législation interne applicable, n'y était pas autorisé.

Violation de l'article 6 § 1 – concernant le « droit à un tribunal établi par la loi »

Satisfaction équitable : 2 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens.

Lacroix c. France (n° 41519/12)*

Le requérant, Michel Lacroix, est un ressortissant français, né en 1964 et résidant au Broc (France). Il est maître de conférences en géologie. À l'époque des faits, il exerçait des fonctions de conseiller municipal au sein de la Mairie du Broc.

L'affaire concernait la condamnation pénale d'un conseiller municipal pour diffamation publique envers un maire et sa première adjointe en raison des propos qu'il avait tenus lors d'une séance du conseil municipal.

En sa qualité de membre des commissions des finances et des appels d'offre, M. Lacroix était en charge du suivi d'une opération de sécurisation et d'aménagement du domaine public de la route de la Clave. En 2009, il dénonça des irrégularités, qui selon lui, affectaient deux marchés publics relatifs à la route de la Clave. Il adressa notamment un courrier au préfet des Alpes-Maritimes et à la chambre régionale des comptes. Par la suite, lors d'une séance du conseil municipal au cours de laquelle devait être discuté un avenant au contrat conclu avec la société choisie pour effectuer les travaux, M. Lacroix accusa le maire ainsi que sa première adjointe d'escroquerie et demanda leur démission. Ses propos furent rapportés par le quotidien Nice Matin.

En novembre 2009, une enquête préliminaire fut ouverte par le procureur de la République concernant les modalités du marché public critiqué par M. Lacroix. Ce dernier adressa, en janvier 2010, un courrier électronique au préfet accompagné de nombreuses pièces jointes afin de dénoncer les agissements qu'il jugeait délictueux. Par ailleurs, dans un tract diffusé en janvier 2010, M. Lacroix renouvela ses accusations.

En janvier 2010, M. Lacroix fut cité en diffamation publique devant le tribunal correctionnel de Grasse pour les propos qu'il avait tenus lors du conseil municipal et dans ce tract. En septembre 2010, il fut déclaré coupable du délit de diffamation publique au motif qu'il n'avait pas établi la réalité des faits dénoncés. Il fut condamné à payer une amende de 1000 euros (EUR) ainsi qu'à verser à chacune des parties civiles un EUR au titre de dommages-intérêts. En février 2011, la cour d'appel d'Aix-en-Provence déclara M. Lacroix déchu du droit de faire la preuve de la vérité des faits diffamatoires et lui refusa le bénéfice de la bonne foi. Il confirma le jugement de première instance condamnant le requérant pour des faits de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public. La Cour de cassation déclara le pourvoi de M. Lacroix non admis.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Lacroix se plaignait de sa condamnation pénale pour diffamation.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable : 1 070 EUR pour préjudice matériel, 5 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 11 000 EUR pour frais et dépens.

Mirzashvili c. Géorgie (n° 26657/07)

Le requérant, Nikoloz Mirzashvili, est un ressortissant géorgien né en 1971 qui purgeait à l'époque considérée une peine d'emprisonnement dans la prison n° 2 de Roustavi (Géorgie). Dans cette affaire, il se plaignait que pendant sa détention, le cancer dont il était atteint n'avait pas été correctement traité.

En août 2005, M. Mirzashvili, qui était accusé de vol et de vol à main armée, fut placé en détention provisoire. En octobre 2006, il fut reconnu coupable de ces chefs d'accusation et condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement ; le constat de culpabilité et la peine furent ultérieurement confirmés en appel.

Avant d'être placé en détention, M. Mirzashvili avait été traité contre un cancer des testicules et une hépatite C chronique (HCV) lui avait été diagnostiquée. Peu après son placement en détention, il fut transféré à l'hôpital pénitentiaire où ces diagnostics furent confirmés et les médecins lui recommandèrent de consulter un oncologue et de subir un examen médical spécialisé au centre national d'oncologie (CNO). M. Mirzashvili séjourna à l'hôpital pénitentiaire pendant plusieurs mois jusqu'au début du mois de février 2006 ; pendant cette période, il ne bénéficia pas d'un examen spécialisé et reçut des antalgiques pour traiter ses symptômes. Après avoir été à plusieurs reprises transféré à la prison, son état de santé demeurant préoccupant, il fut réadmis à l'hôpital pénitentiaire à la fin de février 2006. En mars 2006, il fut examiné par un oncologue qui conclut que le cancer était réapparu et que l'hépatite C chronique s'était aggravée. En novembre 2006,

M. Mirzashvili fut envoyé au NCO pour une séance de chimiothérapie, mais, contrairement à ce qu'avait recommandé l'oncologue, il n'y fut pas reconduit quelques semaines plus tard pour un contrôle et pour une nouvelle séance de chimiothérapie. Pendant les mois qui suivirent, deux séances de chimiothérapie furent administrées à M. Mirzashvili, mais pendant plusieurs périodes dans le courant de l'année 2007, seuls ses symptômes furent traités.

En mars 2008, la Cour européenne des droits de l'homme ayant indiqué, en vertu de l'article 39 de son règlement (mesures provisoires), que M. Mirzashvili devait être admis à l'hôpital pénitentiaire pour y recevoir un traitement adéquat contre son cancer et son hépatite C chronique, l'intéressé fut transféré vers cet établissement. Par la suite, il subit des examens spécialisés complets qui furent effectués à l'hôpital pénitentiaire et dans un établissement médical civil.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Mirzashvili se plaignait notamment de ne pas avoir reçu de soins médicaux appropriés pendant sa détention.

Violation de l'article 3 – en raison de l'inadéquation des soins médicaux prodigués à M. Mirzashvili en prison avant le 28 mars 2008

Non-violation de l'article 3 – concernant le traitement médical prodigué à M. Mirzashvili en prison après le 28 mars 2008

Satisfaction équitable : 333 EUR pour préjudice matériel et 4 500 EUR pour préjudice moral.

Pialopoulos et autres c. Grèce (n° 2) (n° 40758/09)*

Les requérants, Michael Pialopoulos, Aristofanis Alexiou, Nikolaos Georgakopoulos et Aristeia Pialopoulou, sont des ressortissants grecs nés respectivement en 1951, 1930, 1964 et 1949 et résidant à Athènes. L'affaire concernait une décision d'expropriation portant sur un terrain leur appartenant.

Le terrain des requérants, situé à Neo Psychiko (Athènes), fit l'objet d'une série d'expropriations depuis 1988. La première fut décidée en mars 1988, la deuxième en mai 1990 et la troisième en août 1993. La première et la troisième mesure furent annulées respectivement en 1991 et en 1995 et les requérants furent indemnisés pour le préjudice subi. En janvier 2004, les requérants invitèrent la préfecture d'Athènes à déclarer nulle la deuxième expropriation, invoquant notamment qu'aucune indemnité ne leur avait été octroyée ou qu'aucune mesure concernant la destination du terrain n'avait été prise. En janvier 2005, le préfet décida la levée d'office de l'expropriation. Il résultait implicitement de cette décision que le terrain litigieux ne pouvait être utilisé que pour la construction de logements.

En avril 2005, la municipalité de Neo Psychiko saisit le Conseil d'État d'un recours en annulation contre cette décision, sollicitant et obtenant l'effet suspensif de son recours. En janvier 2009, le Conseil d'État, sans mettre en cause la levée de l'expropriation, jugea que celle-ci ne rendait pas le bien constructible et que, en attendant l'achèvement des modifications du plan d'urbanisme, la question du statut du bien en cause n'était pas réglée sur le plan urbanistique. Il releva également que le terrain était situé dans un secteur où la construction était très dense et qu'il constituait un des derniers « poumons verts » de la commune. Il conclut qu'aucune entité administrative, autre que le Président de la République, ne pourrait procéder à la modification du plan d'urbanisme. Il annula donc la décision du préfet et renvoya l'affaire à l'administration en vue du règlement du statut urbanistique du terrain. Le 5 octobre 2016, le décret présidentiel en question fut adopté.

En juin 2006, puis en juillet 2010, les requérants introduisirent sans succès deux actions en dommages-intérêts pour la perte d'usage de leur propriété. La procédure portant sur la deuxième action est en cours devant le Conseil d'État.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), l'article 13 (droit à un recours effectif) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se disaient victimes d'une expropriation de fait au motif que leurs droits sur le terrain litigieux auraient été incertains pendant 22 ans. Ils affirmaient, en outre, avoir été privés d'un recours effectif leur permettant de demander l'annulation de l'expropriation.

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

Violation de l'article 6 § 1 (durée de la procédure)

Satisfaction équitable : 4 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral, ainsi que 1 500 EUR aux requérants conjointement pour frais et dépens.

M.L. c. Norvège (n° 43701/14)

La requérante, M.L., est une ressortissante norvégienne née en 1987. L'affaire concernait le placement de son fils dans une famille d'accueil, sous la garde de personnes qui n'appartenaient pas à son cercle familial.

M.L. est la mère de deux enfants qui sont des demi-frères. Son fils aîné, né en 2008, lui fut retiré à titre définitif par les autorités en 2010 et fut placé chez la mère et le beau-père de M.L. Son fils cadet, X, qui est né en février 2012, fut placé en juin 2012 en foyer d'accueil d'urgence sur décision des services municipaux de protection de l'enfance, lesquels avaient été informés par d'autres autorités publiques ainsi que par un particulier que M.L. était incapable de s'occuper de lui. Un trouble hyperkinétique avait auparavant été diagnostiqué chez elle et elle avait des antécédents psychiatriques. Cette décision fut confirmée par le bureau de l'aide sociale du comté.

Par la suite, les services de protection de l'enfance demandèrent au bureau de l'aide sociale de prendre une mesure visant à retirer X à sa mère, à le placer dans une famille d'accueil et à accorder à M.L. un droit de visite sous surveillance. Concernant la question de savoir où X devait être placé, les autorités estimèrent que même si la mère et le beau-père de M.L. avaient auparavant été approuvés comme parents d'accueil du fils aîné de l'intéressée, l'intérêt supérieur de X commandait de ne pas placer celui-ci chez eux. M.L. s'opposa à la demande de prise en charge par les autorités publiques et indiqua que si X devait lui être retiré, il convenait de le confier à sa mère à elle et à son beau-père. En octobre 2012, le bureau d'aide sociale valida la décision de retrait de X à sa mère et décida que celui-ci devait rester dans le foyer dans lequel il avait été placé à titre de mesure d'urgence. Le bureau d'aide sociale considérait en particulier que X pouvait être vulnérable car il présentait des troubles de l'attention et qu'accueillir un autre enfant serait difficile pour la mère et le beau-père de M.L. En janvier 2013, X quitta le foyer d'accueil d'urgence et fut confié à une famille d'accueil.

M.L. fit appel de cette décision devant le tribunal municipal, lequel, en juillet 2013, confirma la mesure prise par le bureau d'aide sociale. Au-delà de l'appréciation de la situation qui avait été faite par le bureau d'aide sociale, le tribunal considérait que X s'était attaché à sa nouvelle mère d'accueil depuis qu'il vivait dans cette famille d'accueil et qu'un nouveau changement lui serait préjudiciable. De plus, s'appuyant sur l'avis d'un psychologue, il estimait que M.L. entretenait des liens affectifs plus étroits avec X qu'avec son fils aîné, ce qui pourrait se révéler délicat si X devait être placé dans la même famille que son frère aîné. M.L. fit appel du jugement rendu par le tribunal municipal pour autant qu'il concernait le choix de la famille d'accueil. La cour d'appel et la Cour suprême rejetèrent ses recours.

M.L. soutenait que le refus par les autorités de placer son fils cadet chez sa mère à elle et chez son beau-père avait été contraire à ses droits garantis par l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Non-violation de l'article 8

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.